

ECOLE MILITAIRE ENFANTINE HERIOT

=====
Extrait du livre de 1961 "Historique des Enfants de Troupe et des Ecoles
militaires préparatoires", pages 171 à 189.
=====

Conditions d'admission à l'Ecole Militaire Infantive Hériot

L'Ecole Hériot étant une *Œuvre d'Assistance*, c'est sous cet angle que sont examinées, par elle-même en dernier ressort, les demandes d'admission qui doivent être adressées, avant le 1^{er} mai, au Commandant de la Subdivision militaire ou à l'autorité désignée dans les territoires d'Outre-mer dont dépend la résidence de l'intéressé.

L'Ecole militaire infantive Hériot reçoit exclusivement les fils de militaires de carrière français des armées de Terre et de l'Air que leur situation range dans l'une des catégories ci-après et qui ont l'âge requis et les aptitudes intellectuelles voulues pour continuer ultérieurement leurs études dans les écoles militaires préparatoires d'enseignement général, technique ou professionnel :

1° Par priorité: orphelins de père ou de mère, fils de sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats en activité, tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures de guerre ou de maladie contractée en service, ou retirés du service avec une pension proportionnelle, une pension de retraite d'ancienneté ou une pension de réforme ;

2° Orphelins de père ou de mère, fils d'officiers subalternes en activité, tués à l'ennemi ou décédés ;

3° Fils de sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats (en activité ou retirés du service avec une pension proportionnelle, une pension de retraite d'ancienneté ou une pension de réforme) appartenant à une famille d'au moins quatre enfants vivants à charge ;

4° Fils d'officiers subalternes (en activité ou retirés du service...) appartenant à une famille d'au moins six enfants à charge ;

5° Fils de mutilés titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 70%.

Dans chaque catégorie, l'ordre de priorité à l'admission, compte tenu des conditions posées au premier alinéa, est déterminé d'après le nombre d'enfants à charge dont se compose la famille, déduction faite de ceux déjà admis à l'Ecole militaire infantive Hériot ou dans une école militaire préparatoire, puis d'après le total des revenus. Toutefois, en première catégorie, les orphelins de père et de mère sont classés en tête.

Les candidats doivent être âgés de plus de 6 ans et de moins de 11 ans le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'admission.

Aucune dispense ne peut être accordée.

Les familles ne payent ni pension, ni trousseau. Une somme, de 15 F leur est seulement demandée pour la location des livres.

Ce n'est qu'à l'entrée des enfants dans une E.M.P. que leurs familles doivent consentir à l'engagement ultérieur des enfants dans les conditions fixées par la loi du 19 juillet 1884.

Les conditions dans lesquelles sont élevés les enfants à l'Ecole Hériot, les soins attentifs dont ils sont entourés, l'enseignement qu'ils reçoivent en vue de leur admission au Prytanée ou dans une E.M.P., provoquent, depuis plusieurs années, un accroissement très sensible des demandes.

C'est ainsi qu'en ne tenant compte que des seules demandes remplissant les conditions voulues, alors que 130 demandes ont été examinées, en 1961, en vue de pourvoir à 72 places disponibles, 217 ont été validées, en 1960, pour un ensemble de 84 places.

Il n'est pas sans intérêt, afin de souligner combien la pensée généreuse du fondateur de l'établissement préside à l'admission des candidats, de donner quelques indications concernant ces 84 élèves admis en 1960 :

- 38 d'entre eux sont orphelins de père (dont 21 fils de militaires morts pour la France) ;
- 46 appartiennent à des familles de 4, 5 et 6 enfants.

En outre :

- 9 sont fils d'officiers ;
- 68 sont fils de sous-officiers (dont 14 gendarmes) ;
- 7 sont fils de caporaux ou d'hommes de troupe.

Considérée dans son ensemble de 350 élèves, l'Ecole présentait, en 1960, la répartition suivante :

- 14 élèves fils d'officiers subalternes ;
- 303 élèves fils de sous-officiers (dont une forte proportion de gendarmes) ;
- 33 élèves fils de caporaux ou d'hommes de troupe.

Les enfants de l'Ecole Hériot sont élevés avec les impératifs suivants :

- leur assurer une bonne santé en veillant attentivement à leur équilibre physiologique et à leur développement physique ;
- remédier, par un climat d'accueil compréhensif, affectueux et bienveillant, aux troubles affectifs et aux difficultés d'adaptation qu'ils peuvent présenter à leur arrivée ;
- par un attachement appelant sa réciprocité, les placer dans une ambiance confiante et libérale propice à un heureux épanouissement de toutes leurs facultés ;
- utiliser leurs dispositions foncières de spontanéité et de camaraderie pure pour que s'affirment et se développent les sentiments de solidarité et que se dessinent ceux qui devront les animer tout au long de leur scolarité et de leur vie d'adulte : le goût du vrai, du beau et de l'effort, le respect des autres et de soi-même ;
- amener chaque enfant, par des efforts en fonction de son état de santé et de son âge, à lui faire acquérir la notion nécessaire de l'étude et du travail en vue de son élévation, objectif de sa famille et de ses éducateurs, et qui doit être aussi le sien.

Telle est la mission à laquelle s'emploie pleinement l'Ecole Hériot. Il n'en est pas de plus belle et Socrate l'affirme : « Nul homme ne poursuit un dessein plus divin que celui qui s'applique à bien élever, non seulement ses enfants, mais encore les enfants des autres ».